

# **GE\_GERICHTE JTAPI/559/2022 vom 25. Mai 2022**

GE Cour de justice, 2022-05-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_JTAPI\\_559\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_559_2022)

FR: GE\_GERICHTE JTAPI/559/2022 du 25 mai 2022

IT: GE\_GERICHTE JTAPI/559/2022 del 25 maggio 2022

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le tribunal connaît des recours dirigés, comme en l'espèce, contre les décisions prises par le DT en application de la loi sur les constructions et les installations diverses du 14 avril 1988 (LCI - L 5 05) et de ses dispositions d'application

- 8/14 - A/3749/2021 (art. 115 al. 2 et 116 al. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 143 et 145 al. 1 LCI).

### **E. 2**

Interjeté en temps utile et dans les formes prescrites devant la juridiction compétente par le destinataire de la décision querellée, le recours est recevable (art. 57, 60 et 62 à 65 LPA).

### **E. 3**

Selon l'art. 61 al. 1 LPA, le recours peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation (let. a), ou pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (let. b). En revanche, les juridictions administratives n'ont pas compétence pour apprécier l'opportunité de la décision attaquée, sauf exception prévue par la loi (art. 61 al. 2 LPA), non réalisée en l'espèce. Il y a en particulier abus du pouvoir d'appréciation lorsque l'autorité se fonde sur des considérations qui manquent de pertinence et sont étrangères au but visé par les dispositions légales applicables, ou lorsqu'elle viole des principes généraux du droit tels que l'interdiction de l'arbitraire, l'inégalité de traitement, le principe de la bonne foi et le principe de la proportionnalité (ATF 143 III 140 consid. 4.1.3 ; 140 I 257 consid. 6.3.1 ; 137 V 71 consid. 5.1 ; 123 V 150 consid. 2 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C\_107/2016 du 28 juillet 2016 consid. 9).

### **E. 4**

Le droit d'être entendu garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) comprend notamment le droit, pour l'intéressé, de s'exprimer sur les éléments pertinents avant qu'une décision ne soit prise touchant sa situation juridique, d'avoir accès au dossier, de produire des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou, à tout le moins, de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre. Toutefois, le juge peut renoncer à l'administration de certaines preuves offertes, lorsque le fait dont les parties veulent rapporter l'authenticité n'est pas important pour la solution du cas, lorsque les preuves résultent déjà de constatations versées au dossier ou lorsqu'il parvient à la conclusion qu'elles ne sont pas décisives pour la solution du litige ou qu'elles ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 145 I 167 consid. 4.1 ; 140 I 285 consid. 6.3.1 et les arrêts cités ; arrêts du Tribunal fédéral 1C\_576/2021 du 1er avril 2021 consid. 3.1 ; 2C\_946/2020 du 18

février 2021 consid. 3.1 ; 1C\_355/2019 du 29 janvier 2020 consid. 3.1). Le droit d'être entendu ne comprend pas le droit d'être entendu oralement (cf. not. art. 41 in fine LPA ; ATF 140 I 68 consid. 9.6.1 ; 134 I 140 consid. 5.3 ; 130 II 425 consid. 2.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C\_668/2020 du 22 janvier 2021 consid. 3.3 ; 2C\_339/2020 du 5 janvier 2021 consid. 4.2.2 ; ATA/1637/2017 du 19 décembre 2017 consid. 3d), ni celui d'obtenir l'audition de témoins (ATF 130 II 425 consid. 2.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C\_725/2019 du 12 septembre 2019

- 9/14 - A/3749/2021 consid. 4.1 ; 2C\_1004/2018 du 11 juin 2019 consid. 5.2.1 ; 2C\_1125/2018 du

#### **E. 7**

L'objet du litige est principalement défini par l'objet du recours (ou objet de la contestation), les conclusions du recourant et, accessoirement, par les griefs ou motifs qu'il invoque. L'objet du litige correspond objectivement à l'objet de la décision attaquée, qui délimite son cadre matériel admissible (ATF 136 V 362 consid. 3.4 et 4.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_581/2010 du 28 mars 2011 consid. 1.5 ; ATA/85/2022 du 1er février 2022 consid. 3a ; ATA/242/2020 du 3 mars 2020 consid. 2a). La contestation ne peut excéder l'objet de la décision attaquée, c'est-à-dire les prétentions ou les rapports juridiques sur lesquels l'autorité inférieure s'est prononcée ou aurait dû se prononcer. L'objet d'une procédure administrative ne peut donc pas s'étendre ou qualitativement se modifier au fil des instances, mais peut tout au plus se réduire, dans la mesure où certains éléments de la décision attaquée ne sont plus contestés (cf. not. ATA/85/2022 du 1er février 2022 consid. 3a ; ATA/376/2016 du 3 mai 2016 consid. 2b et les références citées).

#### **E. 8**

En l'occurrence, il ressort des déclarations du recourant, lesquelles sont corroborées par les photographies qu'il a produites avec sa réplique, que le bateau, les déchets de chantier, ainsi que l'un des containers concernés par la décision attaquée ont été évacués de la parcelle litigieuse. Par conséquent, les conclusions prises par ce dernier dans le cadre de son recours tendant à l'annulation de cet ordre, en tant qu'il concernait ces installations, sont devenues sans objet. Seule reste ainsi litigieuse à ce stade la question de l'évacuation du dernier container encore présent sur la parcelle.

#### **E. 9**

Aucune construction ou installation ne peut être créée ou transformée sans autorisation de l'autorité compétente (art. 22 al. 1 LAT). L'autorisation est délivrée

- 10/14 - A/3749/2021 si la construction ou l'installation est conforme à l'affectation de la zone (art. 22 al. 2 let. a LAT) et si le terrain est équipé (art. 22 al. 2 let. b LAT). Le droit fédéral et le droit cantonal peuvent poser d'autres conditions (art. 22 al. 3 LAT). Selon la jurisprudence, sont considérés comme des constructions ou installations au sens de l'art. 22 al. 1 LAT tous les aménagements durables et fixes créés par la main de l'homme, exerçant une incidence sur l'affectation du sol, soit parce qu'ils modifient sensiblement l'espace extérieur, soit parce qu'ils chargent l'infrastructure d'équipement ou soit encore parce qu'ils sont susceptibles de porter atteinte à l'environnement (ATF 140 II 473 consid. 3.4.1 ; 123 II 256 consid. 3). L'exigence de la relation fixe avec le sol n'exclut pas la prise en compte de constructions mobilières, non ancrées de manière durable au sol et qui sont, cas échéant, facilement démontables (cf. ATA/208/2021 du 23 février 2021 consid. 5).

## **E. 10**

Selon l'art. 1 al. 1 LCI, sur tout le territoire du canton, nul ne peut, sans y avoir été autorisé, notamment, élever en tout ou partie une construction ou une installation, notamment un bâtiment locatif, industriel ou agricole, une villa, un garage, un hangar, un poulailler, un mur, une clôture ou un portail (let. a), ainsi que modifier, même partiellement, le volume, l'architecture, la couleur, l'implantation, la distribution ou la destination d'une construction ou d'une installation (let. b).

## **E. 11**

Conformément à l'art. 129 let. e LCI, le DT peut notamment ordonner, à l'égard des constructions, des installations ou d'autres choses, la remise en état, la réparation, la modification, la suppression ou la démolition. Ces mesures peuvent être prises lorsque l'état d'une construction, d'une installation ou d'une autre chose n'est pas conforme aux prescriptions de la loi, des règlements qu'elle prévoit ou des autorisations délivrées en application de ces dispositions légales ou réglementaires (art. 130 LCI).

## **E. 12**

Lorsque des constructions ou des installations illicites sont réalisées en dehors de la zone à bâtir, le droit fédéral exige en principe que soit rétabli un état conforme au droit. Le principe de la séparation de l'espace bâti et non bâti, qui préserve différents intérêts publics, est de rang constitutionnel ; il fait partie intégrante de la notion d'utilisation mesurée du sol de l'art. 75 al. 1 Cst. (ATF 147 II 309 consid. 5.5 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C\_197/2021 du 12 novembre 2021 consid. 2.1.1). Cette séparation doit par conséquent, en dehors des exceptions prévues par la loi, demeurer d'application stricte. Si des constructions illégales, contraires au droit de l'aménagement du territoire, sont indéfiniment tolérées en dehors de la zone constructible, le principe de la séparation du bâti et du non-bâti est remis en question et un comportement contraire au droit s'en trouve récompensé. S'ajoute à cela que la remise en état poursuit encore d'autres intérêts publics, à savoir la limitation du nombre et des dimensions des constructions en zone agricole, ainsi que le respect du principe de l'égalité devant la loi (arrêts du Tribunal fédéral 1C\_197/2021 du 12 novembre 2021 consid. 2.1.1 et les arrêts cités ; 1C\_76/2019 du 28 février 2020 consid. 7.1 et les références citées). A cet - 11/14 - A/3749/2021 égard, l'absence de vocation agricole et la proximité d'habitations ne sont pas déterminantes (cf. arrêt du Tribunal fédéral 1C\_164/2007 du 13 septembre 2007 consid. 4.3 ; ATA/290/2016 du 5 avril 2016 consid. 7a ; ATA/1190/2015 du 3 novembre 2015 consid. 4b). Dans ces conditions, en règle générale, les constructions érigées sans droit en zone agricole doivent être supprimées. A titre exceptionnel, l'autorité peut toutefois renoncer à un ordre de démolition, conformément au principe de la proportionnalité, si les dérogations à la règle sont mineures, si l'intérêt public lésé n'est pas de nature à justifier le dommage que la démolition causerait au maître de l'ouvrage, si celui-ci pouvait de bonne foi se croire autorisé à construire ou encore s'il y a des chances sérieuses de faire reconnaître la construction comme conforme au droit (ATF 132 II 21 consid. 6 ; 123 II 248 consid. 3a/bb ; arrêt du Tribunal fédéral 1C\_197/2021 du 12 novembre 2021 consid. 2.1.2 ; 1C\_162/2019 du 25 novembre 2019 consid. 3.2 ; 1C\_83/2018 du 22 juillet 2019 consid. 3.1 ; 1C\_276/2016 du 2 juin 2016 consid. 3.1). Des constructions ou aménagements formellement non autorisés doivent en principe être démolis s'ils ne peuvent pas être légalisés a posteriori (cf. ATF 136 II 359 consid. 6 ; arrêts du Tribunal fédéral 1C\_300/2016 du 16 mai 2017 consid. 4.1 et les arrêts cités ; 1C\_276/2016 du 2 juin 2016 consid. 3.1).

Dans ce cadre, il incombe aux cantons de veiller, par une organisation appropriée de la police des constructions, à ce que le droit fédéral soit observé sur leur territoire (arrêt du Tribunal fédéral 1C\_276/2016 du 2 juin 2016 consid. 3.1 et la référence citée). Selon la jurisprudence, l'ordre de démolir une construction ou un ouvrage édifié sans permis et pour lequel une autorisation ne pouvait être accordée n'est en principe pas contraire au principe de la proportionnalité. Celui qui place l'autorité devant un fait accompli doit en effet s'attendre à ce que celle-ci se préoccupe plus de rétablir une situation conforme au droit que d'éviter les inconvénients qui en découlent pour lui (ATF 123 II 248 consid. 4a et les références ; arrêts du Tribunal fédéral 1C\_197/2021 du 12 novembre 2021 consid. 2.1.2 ; 1C\_60/2021 du 27 juillet 2021 consid. 3.1 ; 1C\_569/2020 du 25 février 2021 consid. 2.4 ; 1C\_341/2019 du 24 août 2020 consid. 6.1 ; 1C\_114/2018 du 21 juin 2019 consid. 5.1.2 ; 1C\_237/2018 du 29 janvier 2019 consid. 2.3 ; 1C\_29/2016 du 18 janvier 2017 consid. 7.1). Même si la bonne foi du constructeur peut être reconnue, elle ne saurait le prémunir contre l'intervention de l'autorité de surveillance destinée à rétablir une situation conforme au droit, lorsque cette intervention respecte le principe de la proportionnalité (cf. arrêts du Tribunal fédéral 1C\_162/2014 du 20 juin 2014 consid. 6.2 ; 1C\_250/2009 du 13 juillet 2009 consid. 4.2 ; cf. aussi arrêts 1C\_197/2021 du 12 novembre 2021 consid. 2.1.3 ; 1C\_60/2021 du 27 juillet 2021 consid. 3.1 ; 1C\_50/2020 du 8 octobre 2020 consid. 8.1.2).

- 12/14 - A/3749/2021 Sous l'angle de la proportionnalité, on peut notamment prendre en compte le fait que la démolition et la remise en état des lieux engendreraient des frais excessifs que l'intéressé ne serait pas en mesure de prendre en charge (cf. arrêts du Tribunal fédéral 1C\_370/2015 du 16 février 2016 consid. 4.4 ; 1C\_537/2011 du 26 avril 2012 ; 1C\_101/2011 du 26 octobre 2011 consid. 2.4 ; 1C\_248/2010 du 7 avril 2011 consid. 4.2 ; 1C\_273/2008 du 7 octobre 2008 consid. 3.2 ; 1C\_164/2007 du

### **E. 13**

En l'espèce, il n'est pas contesté que le container litigieux n'a été autorisé ni avant d'être installé par le recourant, ni a posteriori, aucune demande d'autorisation de construire n'ayant été déposée par le recourant en lien avec cet objet. En outre, en soi, l'ordre de remise en état querellé apparaît proportionné et propre à atteindre le but visé. Aucune mesure moins incisive ne permettrait en effet de préserver le principe de la séparation de l'espace bâti et non bâti, étant rappelé que la jurisprudence accorde une protection stricte de la zone agricole. Le fait que la partie de la parcelle sur laquelle se trouve ce container ne soit pas répertoriée comme une surface d'assolement et a été qualifiée de « non appropriée à l'agriculture » par la CFA par décision du \_\_\_\_\_ 2017 n'est à cet égard pas déterminant. De plus, il ne ressort pas du dossier que le coût de la remise en état des lieux, s'agissant de l'évacuation d'un élément qui, de l'aveu même du recourant, est posé à même le sol et entièrement amovible, engendrerait une difficulté particulière ou placerait ce dernier en situation de difficulté financière, ce qu'il n'allègue d'ailleurs pas. En tout état, selon la jurisprudence, le montant, même important, de cette remise en état ne serait pas décisive. L'intérêt privé du recourant à pouvoir, selon ses explications, utiliser ce container pour y entreposer du matériel utilisé à des fins professionnelles relève uniquement de sa convenance personnelle et ne saurait à l'évidence prévaloir sur l'intérêt public au rétablissement d'une situation conforme au droit (cf. ATA/874/2020 du 8 septembre 2020 consid. 8d), ce d'autant qu'il aurait eu la faculté, qui lui avait été offerte par l'autorité intimée, de déposer une demande d'autorisation de construire pour tenter l'obtenir la légalisation de cette installation, dans le cadre de laquelle son argumentation aurait pu être

examinée le cas échéant.

- 13/14 - A/3749/2021 Dans ces circonstances, force est de constater que le DT n'a pas mésusé de son pouvoir d'appréciation en requérant la suppression dudit container litigieux. Le tribunal, qui doit faire preuve de retenue et respecter la latitude de jugement conférée au DT, ne saurait revenir sur cette décision, sauf à statuer en opportunité, ce que la loi lui interdit de faire (art. 61 al. 2 LPA ; cf. aussi ATF 140 I 201 consid. 6.1 et les différents arrêts cités). Dite décision ne peut dès lors qu'être confirmée.

#### **E. 14**

Compte tenu de ce qui précède, le recours, mal fondé, sera rejeté.

#### **E. 15**

Vu cette issue, un émolument de CH 900.- sera mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 87 al. 1 LPA et 1 s. du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03) et celui-ci n'a pas droit à une indemnité de procédure (art. 87 al. 2 LPA a contrario).

- 14/14 - A/3749/2021

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.